Remarques concernant le point 3

Une mort dans la dignité nécessite d'excellents soins et une lutte efficace contre la douleur.

Lorsqu'il s'agit de calmer les douleurs, il faut tenter de le faire sans priver le patient de sa conscience.

Le traitement de la douleur peut, selon la dose de calmant administrée, porter atteinte à la lucidité, voire raccourcir la vie. Mais dans la mesure où lesdits médicaments servent avant tout à rendre la vie supportable et non à raccourcir cette dernière, leur utilisation peut donc être admise du point de vue éthique.

Pour beaucoup de gens, le passage par la maladie et la douleur et le fait de devoir supporter des traitements peu agréables constituent néanmoins un pas vers la maturité et la croissance spirituelle.

Validité et renouvellement

Plus les dispositions du patient sont récentes, mieux elles permettent au médecin de les considérer comme sa volonté au cas où il serait incapable de communiquer. Aussi est-il recommandé de renouveler lesdites dispositions lorsque l'on se trouve confronté à un risque majeur extraordinaire (intervention chirurgicale importante, admission à l'hôpital, long voyage, etc.). Ne pas oublier également de noter les changements d'adresse,. Le renouvellement des dispositions se fait en datant et signant à nouveau le document.

Annulation ou modification des dispositions du patient

Les dispositions peuvent être annulées ou modifiées en tout temps. En cas de modifications, il est recommandé de remplir un nouveau document et de détruire tous les anciens exemplaires. Les personnes de confiance citées doivent être informées en conséquence.

DISPOSITIONS DE FIN DE VIE

Documents édités par un groupe de pasteurs de l'Eglise Evangélique Méthodiste.
Ils peuvent être obtenus par l'intermédiaire des pasteurs de l'EEM.

Avril 1997

Réfléchir à la mort

Selon l'enseignement de la Bible, c'est Dieu qui nous a donné la vie, et c'est également à lui seul qu'il appartient de fixer le moment de notre mort. Cette vérité générale n'est pas sans poser aux chrétiens de graves problèmes de conscience. Voilà pourquoi on ne peut qu'approuver certains échanges de vues entre frères et soeurs de l'Eglise sur les questions relatives à la bonne façon de nous préparer, autant que possible, à la dernière phase de l'existence, où nous devons trouver, là encore, un chemin vers Dieu. Ces échanges de vues fraternels peuvent d'ailleurs éveiller en nous le désir d'avoir un entretien spirituel avec le pasteur ou avec des collaborateurs du service des visites de la paroisse.

Donner un aspect humain et digne à cette ultime phase de la vie est une tâche très importante. Le développement de la médecine et de la technique ne facilite guère les choses; il peut rendre la mort très impersonnelle et la repousser inutilement. Les traitements ne laissant pas entrevoir un retour à une vie digne de ce nom ou une amélioration sensible de l'état du patient servent souvent davantage à repousser l'ultime échéance qu'à sauvegarder l'intérêt du mourant. Ce dernier, après un entretien approfondi avec le médecin, a le droit de demander que l'on renonce à son égard à un acharnement thérapeutique et qu'on le laisse mourir dignement.

Tant que le patient reste conscient, il peut faire part de sa volonté. Mais lorsqu'il sombre dans l'inconscience ou ne peut plus s'exprimer, cela devient impossible. Beaucoup de gens ont peur d'en arriver là. Ils craignent que, dans ce cas et contrairement à leur volonté, des mesures soient prises qui n'auraient pour seul effet que de repousser inutilement l'échéance de la mort.

Lorsque je ne peux plus décider moi-même ...

C'est dans ce cas que les dispositions antérieures du patient prennent toute leur valeur. Si le patient est inconscient ou ne peut plus communiquer, il est normal de se référer aux plus récentes volontés qu'il a pu exprimer précédemment. Le médecin se sent obligé de tenir compte des dispositions ou des désirs prévus par le patient, et d'agir en conséquence.

Ce qu'il y a lieu d'observer

Vous pouvez remplir vous-mêmes le document contenant vos dispositions. Vous pouvez également le compléter selon vos besoins ou le modifier selon vos convictions ou vous en inspirer pour rédiger des dispositions ayant un caractère plus personnel.

Afin d'éviter tout malentendu, il est conseillé de discuter auparavant de ces dispositions avec vos proches, éventuellement avec le médecin de famille ou d'autres personnes de confiance. Il est également conseillé de procéder de cette manière en cas de modifications de dispositions déjà établies.

Afin de pouvoir atteindre leur but, ces dispositions doivent rester accessibles. Le mieux, c'est de les porter sur soi. Pour plus de sûreté, vous pouvez en déposer des exemplaires supplémentaires auprès de personnes de confiance.

Toutefois ces dispositions n'annulent pas le rapport médical concernant votre état de santé, ni le testament à l'ouverture duquel il n'est d'ailleurs procédé qu'après votre décès.

Remarques concernant le point 2

Sous ce point, vous pouvez désigner les personnes de confiance que vous avez auparavant mises au courant de vos dispositions et pouvant intervenir auprès du médecin afin que votre volonté soit respectée. Si le médecin ne peut plus vous consulter, il doit agir au mieux selon ses connaissances professionnelles et sa conscience tout en tenant compte de votre volonté à ce sujet. La possibilité de pouvoir dialoguer avec des personnes de confiance connaissant vos dispositions peut donc être déterminante pour le médecin.

C'est en pleine possession de mes facultés intellectuelles et morales et après mûre réflexion que j'ai décidé de prendre dès à présent les dispositions suivantes pour le cas où je ne serais plus en état de le faire plus tard :

1. - Dans le cas où je devrais souffrir d'un problème de santé n'entraînant pas immédiatement la mort, je suis d'avance reconnaissant de recevoir tout traitement médical adéquat pouvant, compte tenu de l'état des connaissances, contribuer à améliorer ma santé et à soulager mes douleurs.
Toutefois, au cas où mes fonctions vitales seraient à tel point affectées que la probabilité de pouvoir continuer à vivre dignement, c'est-à-dire avec quelque chance raisonnable de pouvoir récupérer quelque peu mes facultés intellectuelles et morales, soit pratiquement nulle et que mon état me conduise automatiquement à la mort, je désire qu'il ne soit pas recouru à des mesures exceptionnelles destinées à prolonger artificiellement ma vie.

2. - Je prie mon médecin traitant de faire part de sa décision à des collègues spécialistes capables de juger en leur âme et conscience et de consulter les personnes suivantes :

Nom/ Téléphone/ Adresse :

Nom/ Téléphone/ Adresse :

Je libère tout médecin du secret professionnel vis-à-vis des personnes citées ci-dessus.

3. - Je prie mon médecin de m'administrer une dose suffisante d'antalgiques pour :
- atténuer mes souffrances, dans la mesure du possible, sans porter atteinte à mes facultés intellectuelles,
- atténuer les douleurs insupportables même si les antalgiques devaient être administrés à une dose telle qu'ils pourraient diminuer ma conscience ou indirectement abréger ma vie dans une certaine mesure.

4. - D'avance, je remercie les médecins, le personnel soignant et ceux qui m'accompagnent de toute aide me permettant de mourir dignement.

5. - Souhaits personnels :

_____

_____

_____

_____

Date :

_____

Signature :

_____

J'ai renouvelé ces dispositions :

Date :

Signature :

Date :

Signature :

Une copie des présentes dispositions se trouve chez :

Nom :

Prénom :

Rue, numéro de rue :

NPA, lieu de domicile :

Téléphone :

Dispositions de fin de vie

établies par :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

A remettre au médecin dans les cas graves !